



## Note de service

---

- Date :** Le 26 novembre 2010
- À l'intention de :** Fournisseurs des programmes de formation professionnelle  
Fournisseurs des programmes menant à une qualification additionnelle (QA)
- De la part de :** Michael Salvatori, EAO  
Registraire et chef de la direction
- Objet :** **Modifications au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner et au Règlement sur l'agrément des programmes de formation en enseignement**
- 

J'aimerais vous informer des modifications et des ajouts apportés au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner et au Règlement sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, qui vous touchent en tant que fournisseurs de programmes agréés de formation à l'enseignement.

Ces changements reposent sur notre étude de 2006, *Préparer le personnel enseignant pour demain*, et les dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre qui ont été intégrées aux règlements. Nous avons consulté nos partenaires et donné de nombreuses occasions à nos membres de formuler des commentaires sur les qualifications requises pour enseigner et sur les façons de favoriser l'apprentissage des élèves.

Les règlements révisés sont entrés en vigueur le 20 mai 2010. Certains changements seront apportés graduellement.

La présente décrit les principales modifications apportées aux règlements régissant les programmes agréés de formation à l'enseignement. Vous trouverez également un tableau comparatif des nouveaux règlements pour vous donner une vue d'ensemble de la mise à jour. Nous vous invitons à prendre connaissance des documents ci-joints qui vous aideront à mieux comprendre les nouveaux règlements.

Voici les faits saillants, suivis d'une brève explication de chaque modification ou ajout :

- programmes de formation à l'enseignement en plusieurs parties : nouvelles exigences pour obtenir un certificat de qualification et d'inscription transitoire
- mise à jour des préalables pour être admis à un cours menant à une qualification additionnelle (QA) en éducation technologique
- nouvelle annexe F : 64 nouveaux cours menant à une QA en éducation technologique
- nouveau cours menant à une QA de spécialiste au jardin d'enfants en trois parties (remplace le cours menant à une QA au jardin d'enfants en une partie)
- plus de nouvelles QA révisées ou renommées
- expérience en enseignement dans d'autres territoires de compétence également reconnue pour l'admission à un cours menant à une QA de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures
- recommandation visant à prolonger les mandats aux fins de la rédaction des rapports des fournisseurs.

**Programmes de formation à l'enseignement en plusieurs parties : nouvelles exigences pour obtenir un certificat de qualification et d'inscription transitoire**

Un certificat de qualification et d'inscription transitoire peut être délivré aux membres de l'Ordre qui n'ont pas terminé leur formation à l'enseignement et qui sont inscrits à un programme en plusieurs parties agréé par l'Ordre ou à un cours équivalent dans une autre province ou un autre territoire canadien.

La première partie d'un programme de formation en plusieurs parties doit désormais compter 12 crédits postsecondaires ou l'équivalent, à savoir neuf crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et trois crédits dans un cours sur les fondements de l'éducation, ou six crédits en méthodologie et six dans un cours sur les fondements de l'éducation. Les fournisseurs doivent se conformer à cette nouvelle exigence d'ici mai 2011.

À la fin de la première partie du programme agréé de formation à l'enseignement en plusieurs parties, la postulante ou le postulant peut présenter à l'Ordre une demande de certificat de qualification et d'inscription transitoire. Cette personne doit réussir son programme en six ans au plus ou obtenir une prolongation de un an.

L'Ordre accorde aussi un certificat de qualification et d'inscription transitoire en vertu des exigences précédentes à quiconque ayant entrepris un programme de formation à l'enseignement avant le 31 mai 2011.

Les titulaires de certificats transitoires ne peuvent pas s'inscrire à un cours menant à une qualification additionnelle.

Référence : Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, article 1 (1)

### **Mise à jour des préalables pour être admis à un cours menant à une qualification additionnelle (QA) en éducation technologique**

En vertu du nouveau règlement, il faut toujours prouver que l'on a cinq années d'expérience de travail ou une combinaison d'expérience de travail et d'études postsecondaires. Cependant, on peut désormais tenir compte d'un stage ou d'un stage coopératif dans le cadre d'un programme d'études postsecondaires pour satisfaire aux exigences si le postulant a acquis l'expérience après avoir terminé au moins la moitié du programme.

On peut aussi tenir compte d'un programme d'apprentissage pour satisfaire aux exigences concernant l'expérience de travail. La compétence est désormais reliée à l'expérience de travail de la postulante ou du postulant. Cette personne doit démontrer sa compétence dans le cadre de son expérience de travail. Ces deux changements reflètent la pratique actuelle de l'Ordre.

Référence : Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, article 1 (1 à 4)

### **Nouvelle annexe F : 64 nouveaux cours menant à une QA en éducation technologique**

Les spécialistes en éducation technologique peuvent désormais choisir parmi 64 nouveaux cours menant à une QA, lesquels constituent la toute nouvelle annexe F. Ce nouveau groupe de cours permet aux spécialistes en éducation technologique d'approfondir leurs connaissances dans leur domaine d'éducation technologique de portée générale (p. ex., Technologie des communications ou Technologie de la construction).

Ces cours correspondent à un des domaines d'éducation technologique de portée générale. Les postulants doivent posséder des qualifications pour enseigner un domaine d'éducation technologique en 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année figurant à l'annexe F.

L'annexe F entrera en vigueur le 30 septembre 2011.

Référence : Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, article 29

**Nouveau cours menant à une QA de spécialiste au jardin d'enfants en trois parties (remplace le cours menant à une QA au jardin d'enfants en une partie)**

L'ajout d'un cours menant à une QA de spécialiste Jardin d'enfants en trois parties arrive à point et aidera particulièrement les membres qui veulent prendre part à l'initiative d'apprentissage de la petite enfance. Ce cours, qui entrera en vigueur le 31 mars 2011, sera désormais donné en trois parties et figurera à l'annexe D. Il remplacera le cours en une partie qui figure à l'annexe C.

Les postulants qui possèdent une qualification en une partie de l'annexe C pourront s'inscrire à la 2<sup>e</sup> partie du nouveau cours menant à une QA de spécialiste Jardin d'enfants en trois parties, mais ils devront posséder les qualifications de spécialiste en enseignement au cycle primaire.

Les postulants qui voudront s'inscrire à la 1<sup>re</sup> partie du nouveau cours menant à une QA de spécialiste Jardin d'enfants de l'annexe D devront posséder la qualification pour enseigner au cycle primaire.

Référence : Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, article 26

**Plus de nouvelles QA révisées ou renommées**

L'Ordre a élaboré et révisé plus de 100 cours portant sur une grande variété de matières, et poursuivra cette tâche par phases. Certaines qualifications additionnelles ont été retirées ou renommées. Nous vous invitons à consulter les annexes pour prendre connaissance des nombreuses modifications qui ont été apportées aux QA.

Par exemple, le cours menant à une QA en écriture en une partie a été supprimé du règlement. Tout membre qui est titulaire de cette qualification est réputé être titulaire de la qualification pour la 1<sup>re</sup> partie du nouveau programme de spécialiste Écriture en trois parties. Ainsi les fournisseurs peuvent-ils admettre ces membres directement à la 2<sup>e</sup> partie du cours.

Référence : Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, annexes A à F

**Expérience en enseignement dans d'autres territoires de compétence également reconnue pour l'admission à un cours menant à une QA de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures**

Les exigences d'admission à un cours menant à une QA de spécialiste de l'annexe D et de spécialiste en études supérieures de l'annexe E ont changé. Désormais, les postulants peuvent obtenir leurs deux années d'expérience en enseignement dans un territoire de compétence, autre que l'Ontario.

L'expérience en enseignement dans un autre territoire de compétence doit être confirmée par une personne qui joue un rôle comparable à celui d'une agente ou d'un agent de supervision en Ontario et dont l'attestation est approuvée par le registraire.

Référence : Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, articles 1 (1), 26 (3), 27 (1) et 28 (1)

**Rapport du fournisseur indiquant que la postulante ou le postulant a terminé avec succès un programme**

Le rapport d'information que des établissements envoient à l'Ordre sera désormais incorporé au Règlement sur l'agrément des programmes de formation en enseignement. Aucun changement n'a été apporté au type de renseignements que les fournisseurs doivent transmettre à l'Ordre. Ce rapport indique que la postulante ou le postulant a terminé avec succès une formation ou un programme requis.

Les fournisseurs devront aussi confirmer qu'ils transmettront ces renseignements dans le cadre de la demande d'agrément.

Référence : Règlement sur l'agrément, articles 10 (3) 10 et 25 (3) 2

Vous trouverez les nouveaux règlements en ligne à [www.oeeo.ca](http://www.oeeo.ca) → À propos de l'Ordre → Législation relative à l'éducation → Règlement sur les qualifications requises pour enseigner ou Règlement sur l'agrément des programmes de formation en enseignement.

L'Ordre mettra à jour les annexes dès cet automne pour inclure les nouvelles QA, révisées ou renommées. Les fournisseurs seront avisés via la section F@cultés etc. de notre site web.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec Michelle Longlade, EAO, directrice de la Division des normes d'exercice et de l'agrément, au 416-961-8800, poste 850, ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, poste 850.

Je vous remercie à l'avance de votre précieuse collaboration en ce qui a trait à l'adoption de ces modifications.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le registraire et chef de la direction,



Michael Salvatori, EAO

c.c. Michelle Longlade, EAO  
Janis Leonard, EAO  
Déirdre Smith, EAO  
David Tallo

MS-JL/mmc-spa-admin